



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**Arrêté n° 2024-93**

**Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés  
rue Raymond Rochon – parcelle BE39 à Sarcelles**

Le Sous-Préfet de Sarcelles  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT Préfet du Val d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2022 nommant Monsieur Dominique LEPIDI sous-préfet de Sarcelles ;
- Vu** l'arrêté n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-168 du 2 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023-389 en date du 30 août 2023 interdisant le stationnement des résidences mobiles et caravanes sur le territoire communal de Sarcelles ;
- Vu** le courrier du 28 mars 2024 adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France , courrier qui accorde à cette intercommunalité un délai supplémentaire de deux ans pour réaliser les équipements prescrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif établi le 11 septembre 2024 par la police municipale de Sarcelles ;
- Vu** la plainte du 9 septembre 2024 déposée par Monsieur Damien TOUVRON, agissant en qualité de directeur du cinéma CGR My place, propriétaire du terrain situé rue Raymond Rochon à Sarcelles – parcelle BE39 , plainte déposée auprès du commissariat de Sarcelles ;

**Vu** le rapport d'huissier en date du 9 septembre 2024 établi par Maître Lieurade, huissier de justice

**Vu** le courriel du 9 septembre 2024 de Monsieur Torti, directeur général de l'aménagement de la commune de Sarcelles, demandant au sous-préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer ;

**Considérant** que la commune de Sarcelles, commune de plus de 5000 habitants (58 424 d'après le décompte INSEE de 2021), est membre de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France qui a fait l'objet de prescriptions dans le récent schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 23 février 2022 et qui leur est applicable ; que cette intercommunalité avait deux ans pour s'y conformer (jusqu'en février 2024), puis a bénéficié le 28 mars 2024 d'une prorogation de deux années supplémentaires ; elle est donc regardée comme respectueuse du schéma ;

**Considérant** qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Sarcelles satisfait à ses obligations et le Préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport d'intervention de la police municipale que des gens du voyage se sont installés, sans autorisation, le 9 septembre 2024 sur le parking du cinéma CGR situé rue Raymond Rochon à Sarcelles ; que 27 véhicules tracteurs et 22 caravanes étaient stationnés (environ 23 adultes et 2 enfants dont un nourrisson) ; cette intrusion ayant donné lieu à voie de fait (ces personnes ayant dégradé le portique de sécurité pour en forcer l'ouverture) ;

**Considérant** que le terrain d'installation se situe sur le parking du très fréquenté cinéma CGR ; que l'électricité est récupérée de manière frauduleuse sur un coffret électrique situé sur le parking réservé à la clientèle du garage Ford situé 8 rue Henri Dunant et que l'eau est soustraite sous un regard près du coffret électrique ; que les branchements électriques sont réalisés de façon artisanale et les connecteurs de branchements posés à même le sol ; que la norme NFC 15100 qui régit les installations électriques n'est aucunement respectée pour obvier tous risques de surcharges, d'incendie ou d'électrocution des personnes ; que ces risques constituent de graves atteintes à la sécurité publique ;

**Considérant** que le parking occupé est dépourvu d'installations sanitaires et d'hygiène et qu'aucun système n'est prévu pour l'évacuation des eaux usées ; qu'un tuyau provenant d'une caravane déverse une eau usée sur le parking réservé à la clientèle ; ce qui constitue une atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique ;

**Considérant** l'urgence à faire cesser cette occupation et les troubles qui en résultent ;

**Considérant** que ce campement occasionne de graves atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques et qu'il convient de faire cesser ces troubles sous 24 heures ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les gens du voyage installés illégalement **rue Raymond Rochon à Sarcelles** – parcelle BE39 - propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'au maire de Sarcelles pour publication et affichage.

**Article 5 :**

Le sous-préfet de Sarcelles, le commissaire divisionnaire de la circonscription de Sarcelles et le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le

**20 SEP. 2024**

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
le sous-préfet de Sarcelles

Dominique LEPIDI